

## **BGer 6B\_404/2010 vom 2. Juli 2010**

Bundesgericht, 2010-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_404\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_404_2010)

FR: TF 6B\_404/2010 du 2 juillet 2010

IT: TF 6B\_404/2010 del 2 luglio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Invoquant l'arbitraire, le recourant conteste les éléments retenus par les autorités cantonales pour admettre qu'il disposait des moyens financiers suffisants pour s'acquitter de l'intégralité de la contribution due à son ex-femme.

#### **E. 1.1**

Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits constitutionnels que si un tel moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 134 I 83 consid. 3.2). Le recourant qui se plaint d'arbitraire ne saurait, dès lors, se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition. Il ne peut, en particulier, se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité précédente, mais il doit démontrer, par une argumentation précise, que cette décision se fonde sur une application de la loi insoutenable ( ATF 133 II 396 consid. 3.2 p. 400). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 133 III 589 consid. 2 p. 591 s.).

#### **E. 1.2**

La Chambre pénale a relevé que le recourant ne s'était que partiellement acquitté, au cours de la période pénale considérée, de la contribution mensuelle de 7'600 fr., ramenée à 7'500 fr. dès mars 2008, due pour l'entretien de la partie civile. Elle a considéré que l'intéressé, qui prétendait que sa situation financière l'empêchait de verser plus de 3'000 fr. par mois, n'apportait aucune preuve à l'appui de ses allégations et qu'il n'était guère crédible. Elle a retenu que plusieurs éléments étaient au contraire incompatibles avec l'état d'indigence allégué par le recourant et que celui-ci disposait en réalité de moyens financiers suffisants pour s'acquitter de l'intégralité de la contribution due. Ainsi, le débirentier avait un train de vie qui apparaissait aisé. Il disposait en effet de deux résidences, en République Dominicaine et à Genève, où étaient par ailleurs domiciliées plusieurs sociétés, dont Z. \_\_\_\_\_ SA, qui était dûment inscrite au registre du commerce. Par ailleurs, le compte auprès de la banque Migros dont il était co-titulaire avec son épouse, était crédité de quelques 160'000 fr., dont le recourant n'alléguait, ni ne prouvait, qu'ils proviendraient de la fortune de cette dernière ou de celle de ses enfants. De plus, le recourant, qui admettait être protecteur du trust constitué pour gérer la part d'héritage dévolue à son fils, n'établissait pas qu'il ne toucherait aucune rémunération en contrepartie de ses services. Enfin, il n'avait manifestement pas entrepris tout ce que l'on pouvait exiger de lui pour satisfaire à ses obligations alimentaires, en particulier au vu de son expérience professionnelle.

#### **E. 1.3**

En l'espèce, la motivation du grief d'arbitraire ne satisfait pas aux exigences légales (cf. supra consid. 1.1). Dans ce qui s'apparente à une plaidoirie appellatoire, le recourant se

borne en effet à opposer sa propre version des faits à celle de l'autorité cantonale, sans démonstration à l'appui. Son exposé se réduit à une rediscussion des faits, voire à de simples allégations contraires aux constatations de fait cantonales, dont l'arbitraire, au sens défini ci-dessus, n'est en tout cas pas démontré conformément aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF . En particulier, le recourant ne démontre aucunement qu'il était manifestement insoutenable de retenir qu'il n'avait pas entrepris tout ce que l'on pouvait exiger de lui pour satisfaire à ses obligations alimentaires. Il ne démontre pas non plus qu'il était absolument inadmissible de retenir que son train de vie apparaissait aisé, notamment au vu de ses résidences et du montant figurant sur l'un de ses comptes en banque.

Pour le reste, sur la base des éléments retenus ci-dessus (cf. supra consid. 1.2), les autorités cantonales pouvaient, sans arbitraire, admettre que le recourant disposait des moyens financiers suffisants pour s'acquitter de l'intégralité de la contribution due à l'entretien de son ex-épouse.

## **E. 2**

S'agissant des critiques de violation du principe de la présomption d'innocence et du droit d'être entendu, également invoquées par le recourant, elles ne sont démontrées par aucune motivation distincte de celle présentée à l'appui du grief d'arbitraire. Dans la mesure où le recourant entendrait néanmoins en faire des griefs séparés, ceux-ci seraient dès lors irrecevables, faute d'être étayés par une motivation qui satisfasse aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. supra consid. 1.1).

## **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.